

CORRIGE 02. Greffier + SGP

Cours en Ligne Wathsapp : 70 18 75 75

■ CONCOURS BLANC ADMINISTRATION JUDICIAIRE				
01-A	02-A	03-C	04-A	05-A
06-A	07-D	08-C	09-A	10-A
11-A	12-D	13-A	14-A	15-A
16-A	17-A	18-A	19-A	20-A
21-B	22-A	23-A	24-C	25-B
26-D	27-B	28-B	29-C	30-A
31-C	32-A	33-A	34-C	35-A
36-A	37-B	38-A	39-D	40-A
Cult. gle		Cult. gle		Cult. gle
41-A	42-B	43-B	44-A	45-D
46-D	47-B	48-B	49-B	50-A
51-B	52-AD	53-A	54-A	55-C
56-A	57-B	58-C	59-C	60-A

FIN DE LA CORRECTION.
VOIR COMMENTAIRE PAGES SUIVANTES.

02) Comme le dit Jean Gandoin, «le subordonné propose, le supérieur dispose». Dans la conversation administrative, les mots à utiliser sont souvent choisis.

- Ainsi le supérieur écrira : j'ai l'honneur de vous informer, de vous faire connaître, de vous faire observer, de vous faire remarquer que...;
- Par contre, le subordonné écrira : j'ai l'honneur de vous rendre compte, de soumettre à votre attention, porter à votre (bienveillante) connaissance, d'appeler votre attention sur...
- Ainsi, d'une manière générale, on rend compte à son supérieur, on fait connaître à son collègue et on informe le subordonné.

N°	EXPRESSIONS A UTILISER PAR LE SUPERIEUR HIERARCHIQUE	EXPRESSIONS A UTILISER PAR LE COLLABORATEUR (SUBORDONNE)
1.	Demander	Solliciter
2.	Inform ^{er} , faire connaître	Rendre compte, Porter à la connaissance
3.	Attirer l'attention	Appeler l'attention
4.	Inviter, convoquer	Solliciter à prendre part à

N°	EXPRESSIONS A UTILISER PAR LE SUPERIEUR HIERARCHIQUE	EXPRESSIONS A UTILISER PAR LE COLLABORATEUR (SUBORDONNE)
5.	Vouloir bien	Bien vouloir
6.	Engager, décider, attacher du prix à	Proposer, suggérer
7.	Féliciter	Admirer
8.	Transmettre	Faire parvenir, faire tenir
9.	Saurai gré	Saurais gré

Ainsi, certaines formules ne sont utilisées que par les supérieurs s'adressant aux subordonnés et d'autres par les subordonnés s'adressant aux supérieurs.

Supérieur s'adressant au subordonné on écrira :	Subordonné s'adressant au Supérieur on écrira :
Je vous prie de veiller à l'exécution de cette tâche.	J'ai l'honneur de vous rendre compte...
Je vous demande de...	J'ai l'honneur de solliciter...
Je vous prie de vouloir bien...	J'ai l'honneur de vous exposer...

07) Aux termes de des articles 19 et 20 de la la Loi n°015-2019 /AN du 2 mai 2019 portant organisation judiciaire au Burkina Faso(JO2019-08sp)

Ary.19.- La Cour d'appel est la juridiction d'appel des décisions rendues en premier ressort en matière civile, correctionnelle et de police par le tribunal de grande instance, en matière commerciale par le tribunal de commerce et en matière sociale par le tribunal du travail. La chambre correctionnelle de la cour d'appel connaît également en appel, des décisions rendues par le juge de l'application des peines.

Art.20.- En matière criminelle, la section de la chambre criminelle statue en premier ressort. En cas d'appel, la chambre criminelle d'appel statue en dernier ressort.

Remarque : la question n°07 a subi une modification. On y a introduit la proposition D)

12-D) Certificat de nationalité

Définition : /e certificat de nationalité est un document administratif délivré par une autorité judiciaire et qui prouve l'appartenance d'une personne à un Etat. Pour le cas précis du certificat de nationalité burkinabè, elle sert à prouver que la personne qui la détient est Burkinabè. Par ailleurs, elle indique à travers les pièces produites, comment le demandeur a la nationalité Burkinabè, tout en visant le fondement juridique. La nationalité est un lien juridique et politique qui rattache une personne à un Etat. Elle fait partie des quatre institutions juridiques qui permettent d'identifier toute personne : le nom, l'état civil, le domicile et la nationalité. On distingue la nationalité d'origine et la nationalité acquise. L'article ci-dessous donne les conditions d'attribution de la nationalité burkinabè, son acquisition, les conditions de son obtention et de sa déchéance.

L'ATTRIBUTION DE LA NATIONALITE BURKINABE

L'attribution de la nationalité Burkinabè se fait au regard de deux critères essentiels : **la filiation et le lieu de naissance**. Ces deux critères permettent d'attribuer la nationalité Burkinabè à une personne à titre de nationalité d'origine.

- **Le critère de la filiation**

Est Burkinabè l'enfant né d'un père ou d'une mère Burkinabè. Cependant si un seul des parents est Burkinabè, l'enfant qui n'est pas né au Burkina Faso a la faculté de répudier la qualité de Burkinabè dans les six mois qui précèdent sa majorité.

Pour prouver que l'on a la nationalité Burkinabè en raison de la filiation, l'on doit apporter son acte de naissance et le certificat de nationalité Burkinabè du père ou de la mère (preuve que l'on est né d'un Burkinabè).

- **Le critère du lieu de naissance**

L'enfant né au Burkina Faso de parents inconnus ;

L'enfant nouveau-né trouvé au Burkina Faso ;

L'enfant né au Burkina Faso qui ne peut se prévaloir d'aucune autre nationalité d'origine. Cependant, dans ce derniers cas, l'intéressé sera réputé n'avoir jamais été Burkinabè si au cours de sa minorité il reçoit la nationalité de l'un de ses géniteurs.

L'enfant né au Burkina Faso d'un père ou d'une mère qui y est lui-même né. Cependant, il a la faculté de répudier cette qualité dans les six mois précédant sa majorité, à condition qu'il puisse se prévaloir de la nationalité étrangère d'un de ses parents.

Pour prouver leur nationalité burkinabè au regard de ces deux critères (filiation et naissance), les personnes concernées doivent notamment présenter leurs actes de naissance attestant qu'elles sont nées sur le territoire Burkinabè et dans certains cas l'acte de naissance du père ou de la mère né au Burkina Faso ou le certificat de nationalité de l'un d'eux.

L'ACQUISITION DE LA NATIONALITE BURKINABE

Seuls les étrangers acquièrent la nationalité burkinabè. En effet, ces derniers, en tant que ressortissants d'autres pays, ont la nationalité de leur pays d'origine. A ceux-là, s'ajoutent les apatrides, c'est-à-dire ceux qu'aucun Etat ne considère comme ses ressortissants par application de sa législation.

L'acquisition de la nationalité Burkinabè se fait suivant cinq (5) critères :

- **le mariage,**
- **la naissance et la résidence au Burkina Faso,**
- **l'acquisition par déclaration,**
- **la naturalisation et**
- **la réintégration.**

Le mariage

L'étranger ou l'apatride qui épouse un Burkinabè acquiert la nationalité Burkinabè au moment de la célébration du mariage sauf :

- s'il déclare antérieurement à la célébration du mariage qu'il décline la qualité de Burkinabè ;
- si au cours des six mois qui suivent la célébration du mariage le gouvernement s'est opposé par décret à l'acquisition de la nationalité Burkinabè.

En effet, un extrait de l'acte de mariage est adressé par l'officier de l'état civil dans les huit jours qui suivent la célébration, au ministre chargé de la Justice, pour enregistrement.

- Si le mariage a été déclaré nul par une décision émanant d'une juridiction Burkinabè ou rendue exécutoire au Burkina Faso ;
- S'il fait l'objet d'une décision d'expulsion ou d'assignation à résidence.

L'étranger ou l'apatride qui demande la nationalité burkinabè doit présenter son acte de naissance ainsi que l'acte de mariage pour apporter la preuve qu'il réunit les conditions pour l'acquérir.

La naissance et la résidence au Burkina Faso

Toute personne née au Burkina Faso de parents étrangers acquiert la nationalité Burkinabè à sa majorité, si elle a sa résidence habituelle au Burkina Faso à cette date depuis au moins cinq ans. Elle doit présenter son acte de naissance et son certificat de résidence datant de moins de trois mois, attestant qu'elle est née sur le territoire Burkinabè et qu'elle y réside depuis au moins cinq ans. Toutefois dans les six mois précédant sa majorité, le mineur a la possibilité de déclarer qu'il décline la qualité de Burkinabè.

Par ailleurs ce critère de naissance et de résidence au Burkina Faso ne s'applique pas aux enfants nés au Burkina Faso des agents diplomatiques et consulaires de carrière, ayant la nationalité d'un pays étranger.

L'acquisition par déclaration

L'enfant mineur né au Burkina Faso de parents étrangers peut réclamer la nationalité burkinabè par déclaration s'il a, au moment de sa déclaration, sa résidence au Burkina Faso depuis au moins cinq ans. Le mineur de 18 ans peut réclamer la qualité de Burkinabè sans aucune autorisation. Par contre s'il est âgé de 16 ans, mais n'a pas atteint 18 ans, il lui faut l'autorisation des parents ou de celui d'entre eux qui exerce l'autorité parentale. Cependant, le gouvernement peut s'opposer à l'acquisition de la nationalité.

Pour prouver leur nationalité Burkinabè, les personnes qui ont acquis la nationalité par déclaration doivent présenter leurs actes de naissance et leurs certificats de résidence.

L'acquisition par la naturalisation

L'étranger ou l'apatride qui veut acquérir la nationalité burkinabè peut le faire à condition d'avoir pour résidence habituelle le Burkina Faso depuis au moins dix ans. Pour ce faire, il doit adresser une demande timbrée à 200 FCFA au Procureur du Faso, contenant au regard de l'article 170 du Code des Personnes et de la Famille :

- Un casier judiciaire (permettant de vérifier qu'il n'a pas de condamnation supérieure à une année d'emprisonnement non effacée) ;
- Un certificat de résidence datant de moins de trois mois ;
- Un certificat médical de visite et de contre visite attestant que le requérant est sain d'esprit ;
- Une déclaration sur l'honneur.

Le procureur du Faso ordonne une enquête de moralité dès qu'il reçoit la demande. Les résultats de l'enquête et la demande sont transmis au Ministre de la Justice par la voie hiérarchique. Le Ministre de la Justice dresse un rapport qui est présenté au Conseil des Ministres qui prend le décret de naturalisation. Le décret signé est mis à la disposition du requérant qui formule sa demande de certificat de nationalité devant le tribunal. La personne doit produire son acte de naissance et le décret de naturalisation.

Cas exceptionnels

Le délai de 10 ans est réduit à deux ans pour l'étranger né au Burkina Faso et pour l'étranger ayant rendu des services importants au Burkina Faso (apport de talents artistiques, scientifiques ...).

Aucun délai n'est exigé dans les cas suivants :

- l'enfant d'un étranger ou d'un apatride qui acquiert la nationalité burkinabè dans le cas où l'enfant n'a pas lui-même acquis la qualité de Burkinabè par l'effet collectif ;
- l'enfant majeur et le conjoint de l'étranger ou de l'apatride qui acquiert la nationalité burkinabè ;
- l'étranger ou l'apatride qui a rendu des services exceptionnels au Burkina Faso ou dont la naturalisation présente pour le Burkina Faso un intérêt exceptionnel.

A l'exception des mineurs qui acquièrent la nationalité grâce à la naturalisation de leurs parents, nul ne peut être naturalisé Burkinabè, s'il n'a pas atteint l'âge de dix huit ans.

L'acquisition par la réintégration

La réintégration est accordée par décret. L'étranger ou l'apatride qui veut être réintégré Burkinabè doit présenter une demande timbrée au Procureur du Faso qui ordonne une enquête menée par les officiers de police judiciaire.

La requête et les résultats de l'enquête sont transmis au ministre de la justice qui en dresse un rapport. Le dossier est présenté au Conseil des ministres qui prend le décret de réintégration.

Elle peut être obtenue à tout âge et sans conditions de délai. Pour être réintégré, il faut avoir sa résidence au Burkina Faso au moment de la réintégration. Celui qui demande la réintégration doit apporter la preuve qu'il a eu la nationalité

Burkinabè. Il doit produire son acte de naissance et le décret de réintégration. Ne peut être réintégré, celui qui a été déchu de la nationalité ou celui qui a renoncé à la nationalité Burkinabè.

COMMENT OBTIENT-ON LE CERTIFICAT DE NATIONALITE BURKINABE ?

Pour obtenir le certificat de nationalité Burkinabè, le demandeur doit :

- saisir par requête timbrée à 200 francs, adressée au président du tribunal de Grande Instance ;
- accompagner la demande d'une quittance de 900 francs.

Le Président, après vérification des pièces versées dans la requête, délivre le certificat de nationalité Burkinabè, si la personne remplit les conditions fixées par la loi.

NB : Le demandeur est libre de saisir n'importe quel TGI de son choix.

LA PERTE ET LA DECHEANCE DE LA NATIONALITE BURKINABE

La perte de la nationalité burkinabè

Perd la nationalité burkinabè :

- le Burkinabè qui exerce la faculté de répudier cette qualité. Il s'agit :
 - du Burkinabè qui n'est pas né au Burkina Faso et dont un seul des parents est Burkinabè ; il a la faculté de répudier la qualité de Burkinabè dans les six mois précédant sa majorité ;
 - du Burkinabè qui est né au Burkina Faso d'un père ou d'une mère qui y est lui-même né ; il a la possibilité de renoncer à cette qualité dans les six mois précédant sa majorité ;
 - du Burkinabè qui épouse un étranger et qui conserve sa nationalité Burkinabè ; il a la faculté de déclarer expressément avant la célébration du mariage qu'il renonce à sa nationalité burkinabè.
- le Burkinabè même mineur qui, ayant une nationalité étrangère, est autorisé sur sa demande, par [décret] du Gouvernement du Burkina, à perdre la qualité de burkinabè. Le burkinabè mineur doit, le cas échéant, être autorisé ou représenté, dans les conditions prévues à l'article.

La déchéance de la nationalité burkinabè

Peut être déchu de la nationalité Burkinabè :

- celui qui a été condamné pour un acte qualifié crime ou délit contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat ;
- celui qui a été condamné pour un acte qualifié crime ou délit contre les institutions du Burkina Faso ;
- celui qui s'est livré, au profit d'un Etat étranger, à des actes incompatibles avec la qualité de Burkinabè et préjudiciables aux intérêts du Burkina Faso ;

- celui qui a été condamné au Burkina Faso ou à l'étranger à une peine d'au moins cinq années d'emprisonnement pour un acte qualifié crime par la loi burkinabè ;
- celui qui a fait l'objet d'une condamnation égale ou supérieure à 3 mois d'emprisonnement soit pour infraction à la réglementation des prix, soit pour fraude fiscale.

Le certificat de nationalité est un document capital pour tout citoyen.

Il constitue l'unique preuve de notre appartenance à notre pays.

Il n'est délivré qu'au demandeur et a une durée de validité illimitée dans le temps

Source: Ministère de la Justice du Burkina Faso

11-B) POUR LE CASIER JUDICIAIRE

- Lettre de demande d'établissement de casier judiciaire (original) signée par le demandeur et adressée au Greffier en Chef du TGI.
- Certificat d'identité et de résidence (original)
- Timbre fiscal - 200 FCFA (original)
- Extrait d'acte de naissance (original)

14) QUELQUES TERMES DE L'ADMINISTRATION GENERALE

- **UN ARRET**, dans le langage juridique, est une décision rendue par une juridiction d'appel (Cour d'appel, Tribunal administratif d'appel...)

Il faut donc distinguer ce terme du mot **JUGEMENT**, plus générique, qui désigne les décisions des tribunaux de première instance.

- **UN DECRET** est pris par le Président de la République ou le Premier ministre, tandis qu'une **ORDONNANCE** l'est par le Gouvernement (en Conseil des Ministres) et doit être votée par l'Assemblée Nationale.

La loi est votée selon la procédure législative par le parlement, elle peut être adoptée à l'initiative du parlement (on parle alors de **PROPOSITION DE LOI**) ou du gouvernement (**PROJET DE LOI**). Elle s'impose à tous dès lors qu'elle a été promulguée et publiée au Journal Officiel. Avant sa **PROMULGATION**, elle est susceptible d'être soumise à un **CONTROLE DE CONSTITUTIONNALITE** exercé par le Conseil Constitutionnel.

- **LA LOI** se situe au-dessus des décrets et des arrêtés dans la hiérarchie des textes ; elle peut indiquer que des décrets seront pris par le gouvernement pour préciser ses modalités de mise en œuvre. La loi n'est applicable que dans la mesure où ces **TEXTES D'APPLICATION** sont effectivement **ADOPTES ET PUBLIES**, ce qui peut entraîner un grand laps de temps entre la **PUBLICATION D'UNE LOI** et celle de ses **DECRETS D'APPLICATION...**

I QCM PREPA-CONCOURS 2021.

- **LE DECRET** est un acte réglementaire décrété par le gouvernement, sans consultation du parlement, signé soit du Président de la République, soit du Premier Ministre. Les décrets sont souvent pris en application d'une loi qu'ils précisent. Ils peuvent être complétés par **ARRETES MINISTERIELS**.

- L'**ARRETE** est une décision administrative à **PORTEE GENERALE OU INDIVIDUELLE** (spécifique à une activité ou à une zone géographique). Les arrêtés peuvent être pris par les ministres (arrêtés ministériels ou interministériels), les préfets (arrêtés préfectoraux) ou les maires (arrêtés municipaux).

- Au bas de la hiérarchie se situe la circulaire, qui n'a en principe **PAS DE VALEUR REGLEMENTAIRE**, ne fait que préciser comment doivent être appliqués les textes. C'est une instruction de service écrite adressée par une autorité supérieure à des agents subordonnés en vertu de son pouvoir hiérarchique, dépourvue de force obligatoire.

39-D il y a 25 Maisons d'arrêt de Correction.

41) Un an avant la fin de son mandat, le bâtonnier doit organiser l'élection de celui qui lui succédera le **vendredi 25 septembre 2020** à la maison de l'Avocat à Ouagadougou, **Me Siaka Niamba** va remplacer en 2021 l'actuel bâtonnier, **Paulin Marcellin Salambéré en poste depuis octobre 2018**.

42) Quelques informations utiles

- Actuel (au 1^{er} janvier 2021) Procureur Général de la Cour des Comptes : M. Mathieu KOHIO depuis le 29 juin 2020 à Ouagadougou.
- Actuel (au 1^{er} janvier 2021) Procureur Général de la Cour de Cassation : Ouali Dama depuis le 22 octobre 2020 à Ouagadougou.

43) autres mots à définir :

Juridique : adjectif qualifiant un acte qui peut avoir un rapport avec le Droit

Judiciaire : qui a trait à la justice, qui est relatif à la justice, à son organisation ou à son administration. (Exemple : police judiciaire) qui se fait en justice, par autorité de justice, qui découle d'une décision de justice

La "**Légitimité**" est la conformité à un principe supérieur qui dans une société et à un moment donné est considéré comme juste.

La notion de **légitimé** ne recouvre pas celle de légalité qui est plus restreinte et qui caractérise ce qui est seulement conforme à la Loi.

Plus simplement la **légitimité** c'est le caractère de ce qui est juste et moral. Cette définition est à distinguer de la définition de la légalité : car à l'inverse, la légalité c'est la conformité à la loi, en soi, ce qui est permis par la loi.

45- D. Il y a 15 cm (opposition = 5, OSC = 5, religion + coutumes = 5 places).

46) A l'instar des autres pays africains francophones, La Haute Volta a adopté le la Cour Suprême **par la loi n°10-63/ AN du 10 Mai 1963**.

En 1984, la Cour Suprême fut remplacée par deux Hautes Cours (la Haute Cour judiciaire qui reprend les attributions de la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême, et la Haute Cour d'Etat qui comprend une Chambre Administrative et une chambre des Comptes) **En l'absence d'une constitution, l'inexistence d'une il n'y a pas de chambre constitutionnelle (vu l'absence de constitution d'un regime d'exception)**. En 1991 par ordonnance n° 91-0051/PRES du 26 août 1991, elle a été rétablie dans sa composition et ses attributions initiales de 1963.

Dans le même sens, le rapport du Collège des sages adopté le 30 juillet 1999 recommandait dans le cadre de la refondation de la justice, la dissolution de la Cour Suprême et la création en lieu et place de la Cour de Cassation, du Conseil d'Etat, de la Cour des comptes et du Conseil constitutionnel.

Ainsi la Constitution révisée par la loi n° 0003-2000/AN du 11 avril 2000, en son article 124 du titre VIII consacré au pouvoir judiciaire dispose : « le pouvoir judiciaire est confié aux juges ; il est exercé sur tout le territoire du Burkina Faso par les juridictions de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif déterminées par la loi ». L'article 125 précise : « le pouvoir judiciaire est gardien des libertés individuelles et collectives. Il veille au respect des droits et libertés définis dans la présente constitution ».

L'article 126 dispose : « Les juridictions de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif du Burkina Faso sont :

- la Cour de Cassation (*juridiction superieur odre judicaiaire*)
- la Conseil d'Etat (*juridiction superieur odre administratif*)
- la Cour des Comptes (*juridiction superieur de Contrôle des Finances publiques*)
- les Cours et Tribunaux institués par la loi en vigueur. »

47) B. Il fut le septième PM (22 mars 1994 au 06 fevrier 1996)

Le premier au poste de Premier ministre au Burkina Faso est Gérard Kango Ouedraogo (13 fev. 1971) , l'actuel PM est le 14ème depuis 1971.

48) B. Le siège de la Commission est situé à Bruxelles, dans le bâtiment Berlaymont. La fonction principale de la Commission européenne est de

proposer (initiative législative) et de mettre en œuvre les politiques communautaires.

49) B. Le premier pays à avoir été décolonisé au monde : les États-Unis, en 1776 ; Haïti en 1800, le Liberia est devenu une république indépendante en 1847, premier pays indépendant sur le continent africain. L'Afrique du Sud est devenue indépendante de l'Angleterre en 1910. **L'Empire d'Éthiopie n'a jamais été colonisé.**

50) En vertu de l'article 14 alinéa 5 du traité, la **CCJA (siège à Abidjan)** dispose dans ce cas d'un pouvoir d'évocation qui lui confère le statut de troisième degré de juridiction. Il s'agit d'une innovation sans équivalent dans les autres organisations d'intégration juridique.

56) Un palindrome est un mot qui se lit dans les sens (droite vers gauche = gauche vers droite)

Exemples : SENS, ROTOR, ERRE,...

À Cuba, Anna a bu ça. / À l'autel elle alla, elle le tua là

À Laval, elle l'avalait. / À l'émir, Asimov a vomi sa rime, là

À l'ergonome rusé, mesure mon ogre là. / Alerte l'être-là

À l'étape, épate-la ! / À Noël, elle te traça la carte, telle Léona.

57) Chaque État membre de l'Union européenne a un commissaire et un seul (avant 2004, les quatre plus grands États en avaient deux), qu'il nomme en consultation avec le Président. Depuis l'adhésion de la Croatie à l'Union européenne, le 1er juillet 2013, les commissaires sont au nombre de 28.

60) La cour, qui siège à Abuja, Nigéria, statue conformément aux clauses de la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples. Les décisions sont légalement contraignantes pour les États membres de la CEDEAO

CORRECTION-CONCOURS BLANC 3
ADMINISTRATION JUDUCAIRE

